



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°402/2022

OBJET : Arrêté réglementant le stationnement et / ou la circulation sur toutes les voies départementales – à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 pour la société AXIMUM -Travaux marquage au sol

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la demande du Conseil Départemental, le 7 décembre 2022,

Considérant que ces travaux vont être effectués par la société AXIMUM sise ZAC des Cochets, rue des Cochets, 91220 Brétigny-sur-Orge, pour des travaux de signalisation horizontale (marquage au sol),

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et / ou la circulation ainsi que de fermer ponctuellement des voies lors des interventions,

ARRETE

Article 1 : La société AXIMUM, travaillant pour le compte du Conseil Départemental, régie de l'UT Nord-Est, est autorisée :

- à faire circuler et stationner leurs véhicules de service et engins de chantier,
- à restreindre la circulation avec mise en place d'alternat manuel par panonceaux de type K10, par feux tricolores ou avec sens prioritaire par panonceaux de type C18/B15,
- d'interdire le stationnement considéré comme gênant aux abords des travaux sur les voies publiques, en neutralisant cinq places de stationnement,
- de barrées les rues en cas d'urgence lors des interventions,
- de neutraliser la voie lente de la RD118Z/167 avec basculement sur la voie rapide (ou du milieu),
- de neutraliser la voie rapide (ou du milieu) de la RD118Z/167 avec basculement sur la voie lente,
- de fermer les voies passantes sous le Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) de la RD167 avec un maintien de la circulation sur la RD167 dans les deux sens,
- de fermer les voies passantes sous le PSGR RD118Z avec un maintien de la circulation sur la RD118Z dans les deux sens,
- de baliser le chantier sur trottoir ou accotement,
- de baliser avec léger et fort empiètement.

Article 2 : Cette autorisation s'applique à l'ensemble des voiries départementales à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Les usagers seront informés de ce qui précède par la mise en place par la société d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 5 : La signalisation et la sécurité des chantiers seront à la charge de la société.

Article 6 : La société AXIMUM devra prévenir la mairie de Morangis du jour d'intervention, 48h00 avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux, par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Responsable de la RATP, Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 28 décembre 2022

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.